



Agence des services  
frontaliers du Canada

Canada Border  
Services Agency

# L'importation d'un véhicule au Canada

BSF5048 Rév. 08

Canada

Cette publication offre une vue d'ensemble des lois, des restrictions, des droits et des obligations à l'égard des individus qui veulent importer un véhicule au Canada. Les renseignements fournis étaient justes lors de la publication. Toutefois, les dispositions législatives et les exigences peuvent changer à tout moment. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) met tout en œuvre pour fournir des mises à jour de cette publication ainsi que de son site Web.

Si vous avez de l'information concernant des activités transfrontalières suspectes, veuillez communiquer avec la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC au **1-888-502-9060**.

The English version of this publication is called *Importing a Vehicle into Canada*.

## À votre service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exerce ses activités dans plus de 1 200 points de service partout au Canada et dans 39 emplacements à l'étranger. Elle emploie plus de 13 000 fonctionnaires qui traitent plus de 12 millions de mainlevées commerciales et plus de 95 millions de voyageurs annuellement.

Le rôle de l'ASFC consiste à gérer la frontière en appliquant plus de 90 lois nationales qui régissent les échanges commerciaux et les voyages, ainsi que les ententes et les conventions internationales.

L'ASFC exécute une gestion frontalière innovatrice par un réseau de professionnels spécialisés qui travaillent de façon stratégique avec les partenaires internes et internationaux afin d'assurer que le Canada demeure sécuritaire et à l'affût des nouvelles menaces. De plus, l'ASFC intercepte, détient et renvoie les personnes qui représentent un danger au Canada ou qui ont été jugées interdites.

Les agents des services frontaliers sont aux points d'entrée du Canada afin de vous aider lors de votre entrée au Canada. Ils s'engagent à fournir un service courtois et efficace. De plus, ils vous offriront un service dans la langue officielle de votre choix aux bureaux désignés bilingues. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires qui ne sont pas fournis dans cette publication, veuillez communiquer avec le Service d'information à la frontière (SIF). Les numéros de téléphone du SIF se trouvent dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

## Introduction

Si vous avez l'intention d'importer un véhicule au Canada, vous devez savoir que le véhicule doit être conforme aux lois d'importation canadiennes. Le véhicule doit répondre aux exigences de l'ASFC, de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant d'être importé.

### Remarque

Transports Canada définissent un véhicule comme étant tout véhicule pouvant être conduit ou tiré sur la route, de diverses façons, sauf par la seule force musculaire, mais qui n'utilise pas exclusivement une voie ferrée. Les remorques, telles que les remorques à but récréatif, de camping, d'embarcation, de chevaux

ou de bétail, sont considérées comme des véhicules, tout comme les fendeurs à bois, les génératrices et tous les autres appareils montés sur des jantes et des pneus.

Des renseignements concernant l'importation de véhicules au Canada peuvent être trouvés dans le Mémoire D19-12-1, *Importation de véhicules* sur le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

## Importation de véhicules acquis aux États-Unis

Ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués pour la vente aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. En règle générale, si vous songez à importer un véhicule fabriqué pour être vendu aux États-Unis, et si le véhicule **a moins de 15 ans, ou s'il s'agit d'un autobus fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ou après cette date**, et vous devez déterminer s'il est admissible à l'importation en vertu du programme du Registraire des véhicules importés (RVI) de Transports Canada. Ce programme veille à ce que les véhicules admissibles importés soient modifiés, inspectés et certifiés pour satisfaire aux normes de sécurité canadiennes. Vous pouvez communiquer avec le RVI à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Si votre véhicule est admissible à l'importation, vous devez l'inscrire au programme du RVI lorsque vous vous présentez au bureau de l'ASFC à votre arrivée au Canada. Vous devrez verser des frais d'inscription au RVI de 195 \$CAN en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour un véhicule qui arrive d'un point d'entrée au Québec. Vous devez aussi payer les droits de douane et autres prélèvements qui s'appliquent à l'importation, incluant les taxes. Vous disposerez ensuite de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires au véhicule et pour le faire inspecter. Vous devez assumer tous les frais liés à la modification du véhicule pour qu'il soit conforme aux exigences de Transports Canada.

Vous ne pouvez pas immatriculer votre véhicule au Canada tant qu'il n'a pas été modifié et qu'il n'a pas réussi l'inspection fédérale du RVI. **Avant d'importer un véhicule**, communiquez avec le RVI, à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires », pour vous assurer qu'il est bien admissible en vertu du programme du RVI.

## Remarques

Si vous importez des véhicules dans le but de les revendre ou à d'autres fins commerciales, à votre arrivée au Canada, Transports Canada exigent que les déclariez à un bureau de l'ASFC désigné à cette fin. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le RVI.

Vous devez soumettre le certificat de titre original pour votre véhicule au U.S. Customs and Border Protection (CBP) au moins 72 heures avant l'exportation de votre véhicule des États-Unis. Vous devez présenter votre véhicule au U.S. CBP au moment de l'exportation.

Un rappel du permis de sortie de votre véhicule doit être soumis directement au RVI au moment de l'importation ou immédiatement après, sinon le RVI sera incapable de relâcher le **formulaire d'inspection** que vous avez besoin afin de compléter les modifications nécessaires à votre véhicule. Pour obtenir plus de détails, visitez le site Web du RVI, au [www.riv.ca](http://www.riv.ca).

## Exemptions au programme RVI

Vous pouvez importer un véhicule des États-Unis sans l'inscrire au programme du RVI s'il répond à l'un des critères suivants :

- Le véhicule a 15 ans ou plus (à l'exception des autobus). L'âge d'un véhicule est déterminé d'après le mois et l'année de fabrication, et non d'après l'année du modèle. Vous trouverez la date de fabrication sur l'étiquette de conformité du fabricant, qui est normalement située près de l'encadrement de la portière de la plupart des véhicules automobiles. S'il n'y a pas d'étiquette de conformité, vous devez communiquer avec le fabricant pour obtenir la date exacte de fabrication du véhicule et obtenir une lettre du fabricant à titre de preuve de l'âge du véhicule.
- Le véhicule est un autobus qui a été fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971.
- À l'origine, le véhicule a été fabriqué et certifié en fonction des normes de sécurité canadiennes. Ces véhicules sont importés par des importateurs autorisés par Transports Canada ou des anciens résidents canadiens qui rapportent le même véhicule qu'ils ont exporté.
- Le véhicule est importé temporairement au Canada à des fins précises. Ces types d'importations temporaires sont :

- a) les véhicules importés par les visiteurs pour une période ne dépassant pas 12 mois, par les résidents temporaires tels que les étudiants acceptés dans un établissement d'enseignement pour la durée de leurs études au Canada, ou par les personnes possédant un permis ou une autorisation de travail valide pour une période ne dépassant pas 36 mois;
- b) les véhicules importés par les diplomates, si ceux-ci ont reçu une autorisation écrite d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, pour la durée de leur affectation au Canada;
- c) les véhicules importés par le personnel militaire pour la durée de leur affectation au Canada;
- d) les véhicules importés par les agents du prédédouanement des États-Unis et des personnes à leur charge, pour la durée de leur affectation au Canada;
- e) les véhicules importés aux fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation, d'essai ou d'autres fins spéciales. L'importateur doit présenter une **autorisation écrite** de Transports Canada, sous la forme d'une copie de l'Annexe VII de Transports Canada, pour les importations temporaires de cette nature;
- f) les véhicules qui voyagent en transit au Canada;
- g) les véhicules de travail conçus principalement pour l'exécution de travail dans le cadre de projets de construction en génie civil et dans la maintenance qui ne sont pas construits sur un châssis routier ou un châssis de type camion.

### **Remarque**

La personne qui importe temporairement un véhicule dans l'une ou l'autre de ces situations ne peut pas le vendre ou s'en départir de toute autre façon durant son séjour au Canada. De plus, le véhicule doit quitter le pays à l'expiration du visa de travail, d'études ou du délai prescrit sur un document des douanes ou de l'immigration de l'importateur. À l'expiration du délai, le véhicule n'est plus admissible à l'importation temporaire et doit donc être exporté. Si la situation temporaire de la personne qui importe un véhicule au Canada change durant son séjour au Canada, le véhicule devra être importé de façon permanente, **s'il est admissible**, ou il devra être exporté.

**Avant d'importer votre véhicule**, informez-vous auprès de Transports Canada pour déterminer si le véhicule est admissible à l'importation. Vous pouvez communiquer avec Transports Canada au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

## **Véhicules importés d'un autre pays que les États-Unis**

**V**ous ne pouvez pas importer au Canada un véhicule fabriqué selon les normes de sécurité d'autres pays que les États-Unis ou le Canada, sauf dans l'une des situations suivantes :

- le véhicule a 15 ans ou plus (à l'exception des autobus);
- le véhicule est un autobus qui a été fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971;
- le véhicule est importé au Canada temporairement.

Si le véhicule que vous avez l'intention d'importer au Canada a moins de 15 ans ou s'il s'agit d'un autobus fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ou après cette date, vous devez prouver que votre véhicule répond à l'un des critères susmentionnés. Vous trouverez des détails sur la façon de déterminer l'âge d'un véhicule, sur les types d'importations temporaires et les conditions sous lesquelles un véhicule peut être importé temporairement dans la section précédente intitulée « Importation de véhicules acquis aux États-Unis ».

### **Exceptions**

Dans les situations ci-dessous, vous pouvez importer au Canada un véhicule provenant d'un pays étranger si le véhicule a été conçu, fabriqué, testé et certifié conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada ou au United States Federal Motor Vehicle Safety Standards et qu'il porte l'étiquette de déclaration de conformité apposée par le fabricant original, qu'il n'a pas été modifié et que la certification du fabricant original est maintenue dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

**Pour un véhicule d'occasion ou usagé ayant moins de 15 ans ou un autobus fabriqué le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ou après cette date.**

- Vous importez un véhicule qui a été fabriqué pendant l'année civile en cours.

- Vous avez acheté un véhicule à l'état neuf et vous l'importez à des fins personnelles. L'ASFC ne considère pas comme neufs les véhicules de démonstration ou les véhicules usagés achetés à un service de location d'automobiles.
- Vous importez, après l'année de sa fabrication, un véhicule que vous avez reçu en cadeau d'un ami ou d'un parent à l'étranger. L'ASFC exige un document signé entre les deux parties attestant qu'il s'agit d'un cadeau (c.-à-d. qu'il n'y a eu aucun transfert d'argent et que rien n'a été donné en contrepartie).
- Vous importez un véhicule en remplacement de votre propre véhicule, car celui-ci a été endommagé pendant votre séjour à l'étranger et il est impossible de le réparer. Comme preuve de l'étendue des dommages, vous devez fournir une déclaration de la compagnie d'assurances et une copie du rapport de police.
- Si vous êtes un résident du Canada qui revient pour reprendre votre citoyenneté après une absence d'au moins un an, ou un ancien résident du Canada qui a été résident d'un autre pays pour au moins un an, consultez notre publication intitulée *Vous revenez vivre au Canada*.
- Vous entrez au Canada pour la première fois pour vous établir en permanence, vous êtes le propriétaire du véhicule, vous l'avez eu en votre possession et vous l'avez utilisé avant d'arriver au Canada. Consultez notre publication intitulée *S'établir au Canada*.

Il peut y avoir d'autres exceptions, telles que celles décrites dans le Mémoire D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

### **Pour un véhicule neuf**

Vous importez un véhicule que vous avez acheté ou acquis à l'état neuf dans un pays étranger (p. ex. en vertu d'un programme de livraison d'un fabricant étranger).

#### **Remarque**

**Avant d'importer votre véhicule**, vous devez vous renseigner auprès de l'ASFC et de Transports Canada pour déterminer si le véhicule est admissible à l'importation. Vous trouverez les numéros de téléphone et les adresses dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».



## Droits et taxes à l'importation

Si votre véhicule est admissible à l'importation au Canada conformément aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, il sera assujéti aux cotisations prévues à cet égard qui peuvent comprendre les droits, la taxe d'accise et la TPS. La taxe de vente provinciale ou territoriale peut être applicable lors de l'immatriculation de votre véhicule.

Si vous importez un véhicule en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que vous avez payé la TPS de 5 % sur l'importation, vous devrez aussi payer la partie provinciale de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) lorsque vous immatriculerez votre véhicule.

En règle générale, vous ne devez pas payer les droits sur un véhicule qui a été fabriqué aux États-Unis, au Canada ou au Mexique et que vous importez à des fins personnelles. L'ASFC imposera toutefois des droits sur votre véhicule si ce dernier a été fabriqué dans un autre pays que ceux indiqués ci-dessus. Les droits et les taxes sont établis selon la valeur en douane de votre véhicule. La valeur en douane est une valeur des fonds canadiens basée sur le prix que vous avez déboursé ou que vous débourserez pour le véhicule avant toute considération de valeur de reprise.

La somme déboursée ou à débourser pour un véhicule inclut non seulement le prix exigé par le vendeur, mais aussi tous les autres montants comme les paiements de garanties ou les taxes de vente à l'étranger qui sont perçus par le vendeur. Tout crédit que vous pouvez recevoir pour une reprise ne doit pas réduire le prix que vous devez déclarer lorsque vous importez un véhicule au Canada.

### Exemple

Prix du véhicule (tel qu'indiqué sur la facture du vendeur)	25 000 \$
Valeur de reprise	<u>10 000 \$</u>
Paiement total	<u>15 000 \$</u>

Vous avez peut-être payé seulement un montant total de 15 000 \$, mais la valeur pour la déclaration en douane, indiquée dans les droits canadiens, est basée sur le montant de 25 000 \$ indiqué sur la facture.

Si vous n'importez pas votre véhicule suite à une vente (par exemple, vous l'avez reçu en cadeau), communiquez avec l'ASFC pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer sa valeur en douane. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la façon de communiquer avec l'ASFC en consultant la section « Renseignements supplémentaires ».

Si votre véhicule est muni d'un climatiseur, vous devez payer la taxe d'accise au montant de 100 \$CAN. Vous devrez payer des taxes d'assise supplémentaire (écoprélèvement) seulement si le taux moyen du poids de la consommation d'essence de votre véhicule est plus de 13 litres ou plus par 100 kilomètres et est mis en service après le 19 mars 2007. L'écoprélèvement s'applique aux automobiles (incluant les voitures familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sports) conçues principalement comme véhicule avec passagers, mais n'inclut pas les camions, les fourgonnettes qui peuvent accueillir plus de 10 passagers, les ambulances et les corbillards.

L'exemple qui suit illustre la cotisation de taxes et de droits de douane visant une voiture automobile fabriquée aux États-Unis et vendue pour l'exportation des États-Unis à un acheteur au Canada et importée après le 19 mars 2007.

### Exemple

#### Automobile, modèle 2008

Prix d'achat (y compris le prix exigé par le vendeur et les taxes de l'État)		50 000 \$US
Valeur en douane (convertie en monnaie canadienne taux de change courant : 50 000 \$ × 1,05*)		52 500 \$CAN
Taux de droit de 0 %	00 \$	
Taxe d'accise sur le climatiseur	100 \$	
Taxe d'accise - écoprélèvement	<u>1 000 \$</u>	
	1 100 \$	1 100 \$
Valeur imposable (valeur + droits + taxe d'accise)		53 600 \$
TPS (53 600 \$ × 5 %)		<u>2 680 \$</u>
Coût total		<u><u>56 280 \$</u></u>
Montant total de droits et de taxes versés à l'ASFC		3 780 \$

\* Exemple seulement. Consultez le site Web de la Banque du Canada au [www.bank-banque-Canada.ca](http://www.bank-banque-Canada.ca) pour les taux de change courants en devises étrangères.

Les publications de l'ASFC *S'établir au Canada* et *Vous revenez vivre au Canada* fournissent des renseignements sur les avantages spéciaux en franchise de droits et de taxes pour les immigrants ainsi que pour les résidents et les anciens résidents canadiens qui reviennent au pays.

## Autres frais

Outre le montant de taxes et de droits de douane exigibles au moment de l'importation, vous devrez aussi payer toute taxe provinciale ou territoriale qui s'applique lorsque vous immatriculez votre véhicule. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un bureau de taxe de vente dans la province ou le territoire où vous ferez immatriculer le véhicule.

La plupart des provinces et des territoires ont aussi leur propre programme d'inspection de sécurité. Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec le service des véhicules automobiles de votre province ou de votre territoire.

## Formulaire d'importation de véhicule

Vous recevez un *Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1* au moment de l'importation de votre véhicule. L'ASFC et vous devez dûment remplir ce formulaire pour que vous puissiez immatriculer votre véhicule au Canada.

## Autres exigences

La terre et les matières apparentées peuvent être porteuses de ravageurs ou d'insectes nuisibles à l'agriculture canadienne. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) exige que vous enleviez tout résidu de sable, de terre ou de plantes de votre véhicule de tourisme ou de votre véhicule récréatif, y compris sous le châssis, avant de l'importer. Cette exigence s'applique à tous les véhicules, sans égard au pays d'origine. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec l'ACIA en composant l'un des numéros qui figurent dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Certains pays, y compris les États-Unis, ont des exigences auxquelles vous devez satisfaire avant d'exporter un véhicule. Communiquez avec les autorités douanières du pays d'où vous voulez exporter le véhicule.

## Si je ne peux pas importer mon véhicule

Si vous vous présentez à un bureau de l'ASFC et que votre véhicule ne répond pas aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, vous devez exporter ou faire détruire votre véhicule sous le contrôle de l'ASFC et vous êtes responsable de tous les coûts s'y rapportant. Les droits et la TPS pourraient ne pas être remboursés en de telles circonstances.

N'oubliez pas qu'il vous incombe de veiller à ce que toutes les exigences d'importation soient satisfaites. Communiquez avec l'ASFC et avec Transports Canada (ou le RVI) avant d'importer votre véhicule.

## Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC. Il s'agit d'un service téléphonique qui répond automatiquement, 24 heures sur 24, à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers.

Appels sans frais provenant du Canada :  
**1-800-959-2036**

Appels de l'extérieur du Canada : 204-983-3700 ou 506-636-5067 (des frais d'interurbain seront facturés)

Si vous appelez pendant les heures de bureau, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h, heure locale, vous pouvez parler à un agent en appuyant sur le « 0 » en tout temps.

Vous pouvez également visiter notre site Web au [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

Pour obtenir plus de renseignements techniques et pour des questions relatives aux politiques de la taxe d'assise sur les véhicules et leurs airs climatisés, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au **1-866-330-3304**.

Pour obtenir les plus récents renseignements de **Transports Canada** concernant l'importation de véhicules au Canada, communiquez avec les organismes suivants :

## **Véhicules fabriqués pour être vendus aux États-Unis**

Registraire des véhicules importés  
405, The West Mall  
Toronto ON M9C 5K7

Téléphone : 1-888-848-8240 (sans frais pour les appels du Canada et des États-Unis)  
416-626-1803 (autres pays)

Télécopieur : 416-626-0366

Site Web : [www.riv.ca](http://www.riv.ca)

## **Tous les autres véhicules**

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : 1-800-333-0371 (sans frais pour les appels du Canada et des États-Unis)  
613-998-8616 (autres pays)

Télécopieur : 613-998-4831

Site Web : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences de l'**Agence canadienne d'inspection des aliments**, visitez le site Web ci-dessous ou communiquez avec l'un des centres de services d'importation suivants (CSI) :

Site Web : [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)

**CSI de l'Est (Québec et provinces de l'Atlantique)**  
7 h à 23 h (heure locale)

Téléphone : 1-877-493-0468 (sans frais pour les appels du Canada et des États-Unis)  
514-493-0468 (de tous les autres pays)

Télécopieur : 514-493-4103

**CSI du Centre (Ontario)**  
7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : 1-800-835-4486 (sans frais pour les appels du Canada et des États-Unis)  
416-661-3039 (de tous les autres pays)

Télécopieur : 416-661-5767

**CSI de l'Ouest (Prairies et Colombie-Britannique)**

7 h à 24 h (heure locale)

Téléphone : 1-888-732-6222 (sans frais pour les  
appels du Canada et des États-Unis)  
604-666-9240 (de tous les autres pays)

Télécopieur : 604-666-1577

Pensez à recycler!



**Imprimé au Canada**